

DECISION N°DC 25/25

Emprunt de 2 500 000 € concernant les travaux d'amélioration de l'UVE

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L.5211-1 ;

Vu la délibération n° DL 44/2020 du comité syndical en date du 23 juillet 2020 portant sur les délégations d'attributions du comité syndical au Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DL52/2022 du 6 décembre 2022 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération DL11/2025 du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 « Collecte et traitement des déchets »,

Vu la consultation lancée le 17 juin 2025 auprès des établissements bancaires,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de financement à long terme pour réaliser des travaux d'amélioration de l'Unité de Valorisation Energétique,

Considérant que l'offre présentée par Le Crédit Agricole, est la plus intéressante, après analyse des propositions.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat de prêt proposé par le Crédit Agricole d'un montant de 2 500 000 € afin de financer les travaux d'amélioration de l'UVE, sur la base des conditions financières suivantes :

- Typologie Gissler : 1A
- Montant de l'emprunt : 2 500 000 €
- Durée : 20 ans
- Versement des fonds : avant le 1^{er} octobre 2025
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0.59 %
- Si la valeur de l'index est inférieure à zéro, le taux d'intérêt plancher est égal à 0.59 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Option de passage taux fixe : oui
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû sans pénalité ou avec une indemnité actuarielle en cas de passage en taux fixe.

Commission

- Commission d'engagement : 0.10 % soit 2 500 €

ARTICLE 2 :

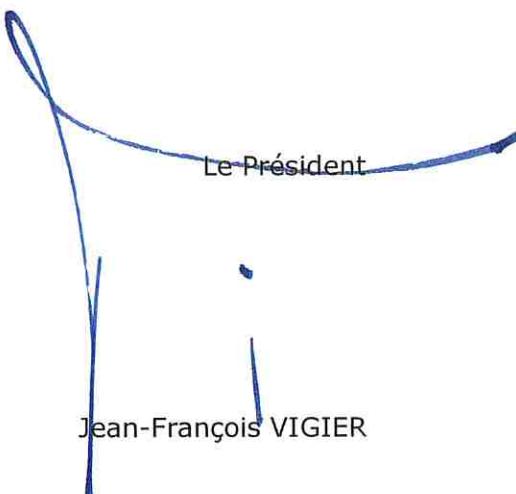
Le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **- 8 JUIL. 2025**



Le Président



Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le : **- 8 JUIL. 2025**
Affichée le :